



D.2021.10.20.10.6

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 20 Octobre 2021

10 - AFFAIRES JURIDIQUES ET FINANCIERES**10.6 - VOIE DU CANAL SAINT MARTORY - Echange foncier entre les parcelles cadastrées
842 BP 173- 842 BP 174-842 BP 171 à Toulouse**

L'an deux mille vingt et un, le vingt octobre à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
FAURE Dominique	X		
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MISIAK Nicolas	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
PORTARRIEU Jean-François		X (M. Carles)	
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
LUBAC Christophe	X		
SANGAY Dominique		X (M. Lubac)	
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry		X (M. Terrisse)	
TERRISSE Jean-Marc	X		

Exposé de Monsieur le Président :

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20211021-20211020-10-6D-DE
Date de réception préfecture : 21/10/2021

Dans le cadre du projet de Transport en Commun en Site Propre du bus de la Voie du Canal Saint Martory plusieurs acquisitions foncières ont été rendues nécessaires.

Le projet de Transport en Commun en Site Propre du bus de la Voie du Canal Saint Martory nécessite l'acquisition d'une partie de la parcelle Commune de TOULOUSE 842 BP 165 correspondant à l'assiette foncière de la copropriété du 8 rue Camboulives, étant précisé qu'une partie de l'emprise correspond à des parties communes de la copropriété et qu'une autre partie correspond à des parties privatives de la copropriété.

Aux termes d'un protocole d'accord reçu en Préfecture le 24 août 2012, établi entre le syndicat des copropriétaires du 8 rue Camboulives, la SCI Oregon, la SARL V3J et le SMTC, il a été décidé de procéder à un échange foncier entre le SMTC et le syndicat des copropriétaires, ainsi qu'à la restitution des fonctionnalités concernées par le projet susvisé.

Suite à la restitution des fonctionnalités, il a été constaté que les clôtures n'avaient pas été implantées sur les futures limites de propriété, et que les surfaces des emprises devant être échangées étaient erronées.

Un avenant au protocole d'accord initial a été établi afin de prévoir la régularisation des surfaces des emprises à échanger.

Cet avenant a été signé par l'ensemble des parties le 24 mars 2017.

Il est ici précisé qu'il résulte des différents plans annexés au protocole d'accord initial du 24 août 2012 et à son avenant que :

- *les lots privatifs affectés par les travaux du SMTC sont :
 - le lot n°4 appartenant à la société V3J PROMOTION pour une surface de 0.5m²
 - le lot n°5 appartenant à la société L'OREGON pour une surface de 12.70m²
- *la surface des parties communes affectée par les travaux du SMTC est de 75.4 m².

Compte tenu des diverses cessions à intervenir et des conséquences en découlant tant au niveau des lots privatifs qu'au niveau des parties communes, les deux seuls et uniques copropriétaires de la copropriété susvisée, la société L'OREGON et la société V3J PROMOTION, se sont réunis en assemblée générale et ont décidé :

1- de procéder à la division des lots 4 et 5 afin d'extraire de chacun des lots l'emprise affectée par les travaux :

- *le lot n° 4 sera divisé en deux lots portant les numéros 8 et 9
- *le lot n°5 sera divisé en deux lots portant les numéros 10 et 11,

2-d'approuver, suite à la division des deux lots susvisés en 4 nouveaux lots privatifs, la nouvelle répartition des tantièmes entre les lots de copropriété nouvellement créés,

3- d'approuver l'acquisition par le syndicat des copropriétaires auprès des sociétés V3J PROMOTION et L'OREGON, des lots 9 et 11 moyennant un prix nové en la remise de 3 parkings aménagés par le SMTC sur une partie du lot 10 restant appartenant à la société L'OREGON et en l'aménagement par le SMTC de 10 parkings sur les parties communes de la copropriété,

4- d'incorporer aux parties communes générales de l'immeuble les lots 9 et 11 puis de procéder à leur annulation,

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20211021-20211020-10-6D-DE
Date de réception préfecture : 21/10/2021

5-de procéder à l'échange sans soulte entre le syndicat des copropriétaires et le SMTC :

*d'une emprise de 89 m² à prendre sur les parcelles 842 BP 174 et 173 appartenant au syndicat des copropriétaires,

*contre une emprise de 87 m² à prendre sur la parcelle 842BP 171 appartenant au SMTC.

6-d'approuver la modification de l'état descriptif de division découlant de l'ensemble de ces décisions.

Par délibération D 2012.07.12.15.3 le Comité Syndical a approuvé le principe d'un échange, sans soulte, de parties de parcelles.

Le Service de la Direction de l'Immobilier de l'Etat a été saisi le 05 février 2021 et deux avis sont joints à la présente délibération.

Il est ainsi proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les termes de l'acte dont le projet est annexé, contenant :

- 1) Division des lots 4 (en lots 8 et 9) et 5 (en lots 10 et 11) de la copropriété et modification de l'état descriptif de division de l'ensemble immobilier cadastré 842BP n° 173 pour une contenance 76a 54ca et 842BP n° 174 pour une contenance 82ca ;
- 2) Cession des lots 9 et 11 issus de la division au syndicat des copropriétaires par leurs actuels propriétaires (sociétés V3J PROMOTION et L'OREGON) ;
- 3) Suppression de ces lots 9 et 11 par incorporation aux parties communes ;
- 4) Echange sans soulte entre le syndicat des copropriétaires et le SMTC dans les conditions suivantes :
 - i. Immeuble cédé par le syndicat des copropriétaires du 8 rue Camboulives à titre d'échange : TOULOUSE (31100), parcelle cadastrée 842BP 179 et 182 d'une contenance totale de 89 centiares ;
 - ii. Immeuble cédé par le SMTC à titre d'échange : TOULOUSE (31100), parcelle cadastrée 842BP 178 d'une contenance de 87 centiares ;

Le Comité Syndical,
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Vu les avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date
du 13 mars 2021 :
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE l'échange foncier sans soulte dans les conditions suivantes :

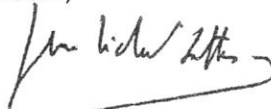
- Immeuble cédé par le syndicat des copropriétaires du 8 rue Camboulives à titre d'échange : TOULOUSE (31100), parcelle cadastrée 842BP 179 et 182 d'une contenance totale de 89 centiares ;
- Immeuble cédé par le SMTC à titre d'échange : TOULOUSE (31100), parcelle cadastrée 842BP 178 d'une contenance de 87 centiares.

ARTICLE 2 : AUTORISE les dépenses correspondantes. L'échange sera passé sans soulte, les frais qui sont liés à l'acte seront pris en charge par le SMTC.

ARTICLE 3 : AUTORISE le président à signer les actes correspondants.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel LATTES

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN

LE

A TOULOUSE

Maître Thomas MILHES, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle " Ariel PASCUAL, Catherine BOURNAZEAU-MALAVIALLE, Anne-Christelle BATTUT-ESCARPIT et Thomas MILHES Notaires associés", titulaire de plusieurs Offices Notariaux dont le siège social est à TOULOUSE (Haute-Garonne), 21 Avenue Georges Pompidou,

A reçu le présent acte authentique contenant **ECHANGE**, à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte sont :

PREMIER ECHANGISTE

Le **SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES du 8 RUE CAMBOULIVES**, syndicat de copropriétaires, situé à TOULOUSE (31100), 8 rue Camboulives,

SECOND ECHANGISTE

Le Syndicat dénommé **SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE, "SMTC", également dénommé Tisséo Collectivités**, dont le siège social est à TOULOUSE (31000), FRANCE, 7 esplanade Compans-Caffarelli, identifié sous le numéro SIREN 253100986

INTERVENANTS

1°) La société dénommée **SCI L'OREGON**, société civile immobilière, au capital de 3 000,00 EUR, dont le siège social est à TOULOUSE (31100), 9 rue

Paulin Talabot, identifiée sous le numéro SIREN 411115736 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de TOULOUSE.

2°) La société dénommée **V3J PROMOTION**, société civile de construction vente, au capital de 15 244,90 EUR, dont le siège social est à TOULOUSE (31100), 14 rue Michel Labrousse, identifiée sous le numéro SIREN 400851994 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de TOULOUSE.

PRESENCES ou REPRESENTATIONS

*Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé 8 rue Camboulives à Toulouse (31100), est représenté par Monsieur PEYGE, agissant en sa qualité de gérant de la société VIPE GESTION, dont le siège est situé à Toulouse (31100) 11 rue Paulin Talabot,

La société VIPE GESTION agissant en sa qualité de Syndic de copropriété de l'immeuble situé 8 rue Camboulives à Toulouse (31100) en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une assemblée générale ordinaire de la copropriété en date du ++++, dont une copie sera annexée aux présentes après mention .

*Le SMTC est représentée à l'acte par Monsieur Jean-Michel LATTES, Président dudit syndicat, demeurant 7 Esplanade Compans-Caffarelli à Toulouse, réélu à cette fonction aux termes d'une délibération du comité syndical du SMTC dénommé Tisséo Collectivités du 25 août 2020, et spécialement habilité aux présentes en vertu d'une délibération du comité syndical du SMTC en date du 24 mai 2017 dont une copie est demeurée ci-annexée après mention .

* La société dénommée **SCI L'OREGON**, représentée par ses deux seuls et uniques associés, Monsieur Patrick VIDAILLAC, et Monsieur Yves JEAN.

* La société dénommée **V3J PROMOTION**, représentée par Monsieur Patrick VIDAILLAC, agissant en sa qualité de gérant de ladite société, fonction à laquelle il a été nommé aux termes de l'article 23 des statuts de la société V3J PROMOTION, et ayant tous pouvoirs aux présentes en vertu de ce même article 23 des statuts.

EXPOSE,

Acquisition, Mise en Copropriété, Travaux du TCSP Voie du canal Saint Martory

a-acquisition par la société V3J PROMOTION

La société dénommée V3J PROMOTION, société civile de construction vente, au capital de 15.244 €, ayant son siège social à TOULOUSE (31100) 14 rue Michel Labrousse, identifié au SIREN sous le numéro 400851994 et immatriculée au RCS de TOULOUSE, était propriétaire du terrain d'assiette de la copropriété du 8 RUE

CAMBOULIVES, alors constituait des parcelles cadastrées 842BP numéro 108,112,128, et 131 pour une contenance de 77a36ca,

par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite de :

la société dénommée "SOCIETE D'EQUIPEMENT DE TOULOUSE MIDI-PYRENEES" dont le sigle est S.E.T.O.M.I.P., Société Anonyme d'Economie Mixte, au capital de 3.330.000 Euros, dont le siège social est 6, Impasse Michel LABROUSSE, immeuble LES GEMEAUX (31100) Toulouse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro SIREN 570 800 904 (SIRET n° 570 800 904 00015-APE 4110 C),

Aux termes d'un acte reçu par Maître CHWARTZ, Notaire à Toulouse, le 13 décembre 2000,

Moyennant le prix principal TTC de 371.365,93 € payé comptant et quittancé en l'acte,

Dont une copie a été publiée au service de la publicité foncière de TOULOUSE 2 le 16 janvier 2001 volume 2001P n° 473.

b-Mise en copropriété

L'ensemble immobilier a fait l'objet d'un état descriptif de division-règlement de copropriété sous seing privé établi par Monsieur Jean LACAZE, Géomètre expert à Toulouse, déposé au rang des minutes de Maître TOUATI, Notaire à Toulouse, le 2 mars 2005 dont une copie a été publiée au service de la publicité foncière de TOULOUSE 2 le 15 avril 2005 volume 2005P, numéro 4243 : création de 7 lots de copropriété.

Il est ici précisé qu'à la suite d'un procès-verbal de remaniement en date du 28 septembre 2006 publié au service de la publicité foncière de TOULOUSE 2EME, le 28 septembre 2006 volume 2006P n° 10697, l'assise foncière de la copropriété, s'est trouvée cadastrée sous les relations suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	CONTENANCE		
			HA	A	CA
842 BP	165	RUE PAUL MESPLE		77	36

La copropriété est actuellement composée de 7 lots de copropriété numérotés de 1 à 7, et désignés comme suit :

LOT N°1 : *Un lot global comprenant le droit d'édifier une construction d'une S.H.O.N. maximale de 1490 m², à usage de bureaux ou d'activité et 20 parkings à usage de stationnement automobile ou de 2 roues, accessible depuis la rue Paul Mesplé ou la rue Roger Camboulives par la voirie interne à l'ensemble immobilier et représenté par : les 384/1000^{ème} (trois cent quatre-vingt-quatre millièmes) des parties communes générales*

LOT N°2 : *Un lot global comprenant le droit d'édifier une ou plusieurs constructions d'une SHON maximale égale à 1838 m² à usage de bureaux ou d'activité et 75 parkings à usage de stationnement automobile ou de 2 roues, accessible depuis la*

rue Paul Mesplé ou la rue Roger Camboulives par la voirie interne à l'ensemble immobilier et représenté par : les 520/1000^{ème} (cinq cent vingt millièmes) des parties communes générales

LOT N°3 : *Un lot global comprenant 41 parkings à usage de stationnement automobile ou de 2 roues, accessible depuis la rue Paul Mesplé ou la rue Roger Camboulives par la voirie interne à l'ensemble immobilier et représenté par : les 41/1000^{ème} (quarante et un millièmes) des parties communes générales*

LOT N°4 : *Un lot global comprenant 9 parkings à usage de stationnement automobile ou de 2 roues, accessible depuis la rue Paul Mesplé ou la rue Roger Camboulives par la voirie interne à l'ensemble immobilier et représenté par : les 9/1000^{ème} (neuf millièmes) des parties communes générales*

LOT N°5 : *Un lot global comprenant 11 parkings à usage de stationnement automobile ou de 2 roues, accessible depuis la rue Paul Mesplé ou la rue Roger Camboulives par la voirie interne à l'ensemble immobilier et représenté par : les 11/1000^{ème} (onze millièmes) des parties communes générales*

LOT N°6 : *Un lot global comprenant 15 parkings à usage de stationnement automobile ou de 2 roues, accessible depuis la rue Paul Mesplé ou la rue Roger Camboulives par la voirie interne à l'ensemble immobilier et représenté par : les 15/1000^{ème} (quinze millièmes) des parties communes générales*

LOT N°7 : *Un lot global comprenant 20 parkings à usage de stationnement automobile ou de 2 roues, accessible depuis la rue Paul Mesplé ou la rue Roger Camboulives par la voirie interne à l'ensemble immobilier et représenté par : les 20/1000^{ème} (vingt millièmes) des parties communes générales*

c-Acquisition des lots 2, 5, 6 et 7 par la société L'OREGON

Aux termes d'un acte reçu par Maître TOUATI, Notaire à Toulouse, le 12 mai 2005, la société L'OREGON a acquis de la société V3J PROMOTION les lots 2, 5, 6 et 7, moyennant le prix de 205.712 € TTC

Une copie de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de TOULOUSE 2 le ++++ volume 2005P n°++++.

d-Implantation du Transport en Commun en Site Propre bus Voie du Canal Saint Martory

Le projet de Transport en Commun en Site Propre bus Voie du Canal Saint Martory nécessite l'acquisition d'une partie de la parcelle 842 BP 165 correspondant à l'assiette foncière de la copropriété du 8 rue Camboulives, étant précisé qu'une partie de l'emprise correspond à des parties communes de la copropriété et qu'une autre partie correspond à des parties privatives de la copropriété.

Aux termes d'un protocole d'accord reçu en Préfecture le 24 août 2012, établi entre le syndicat des copropriétaires du 8 rue Camboulives, la SCI Oregon, la SARL V3J et le SMTC, il a été décidé de procéder à un échange foncier entre le SMTC, et le syndicat des copropriétaires, ainsi qu'à la restitution des fonctionnalités impactées par le projet susvisé.

Suite à la restitution des fonctionnalités, il a été constaté que les clôtures n'avaient pas été implantées sur les futures limites de propriété, et que les surfaces des emprises devant être échangées étaient erronées.

Un avenant au protocole d'accord initial a été établi afin de prévoir la régularisation des surfaces des emprises à échanger.

Cet avenant a été signé par l'ensemble des parties le 24 mars 2017.

e-Assemblée Générale de la copropriété du 8 rue Camboulives

Il est ici précisé qu'il résulte des différents plans annexés au protocole d'accord initial du 24 août 2012 et à son avenant,

*que les lots privatifs affectés par les travaux du SMTC sont :

-le lot n°4 appartenant à la société V3J PROMOTION pour une surface de 0.5m²

-le lot n°5 appartenant à la société L'OREGON pour une surface de 12.70m²

*que la surface des parties communes affectée par les travaux du SMTC est de 75.4 m².

Compte tenu des diverses cessions à intervenir et des conséquences en découlant tant au niveau des lots privatifs qu'au niveau des parties communes, les deux seuls et uniques copropriétaires de la copropriété susvisée, la société L'OREGON et la société V3J PROMOTION, se sont réunis en assemblée générale le ++++ et ont décidé, savoir:

1- de procéder à la division des lots 4 et 5 en deux parties afin d'extraire de chacun des lots l'emprise affectée par les travaux :

*le lot n° 4 sera divisé en deux lots portant les numéros 8 et 9

*le lot n°5 sera divisé en deux lots portant les numéros 10 et 11,

2-d'approuver, suite à la division des deux lots susvisés en 4 nouveaux lots privatifs, la nouvelle répartition des tantièmes entre les lots de copropriété nouvellement créés,

3- d'approuver l'acquisition par le syndicat des copropriétaires auprès des sociétés V3J PROMOTION et L'OREGON, des lots 9 et 11 moyennant un prix nové en la remise de 3 parkings aménagés par le SMTC sur une partie du lot 10 restant

appartenir à la société L'OREGON et en l'aménagement par le SMTC de 10 parkings sur les parties communes de la copropriété,

4- d'incorporer aux parties communes générales de l'immeuble les lots 9 et 11 puis de procéder à leur annulation,

5-de procéder à l'échange sans soulte entre le syndicat des copropriétaires et le SMTC :

*d'une emprise de 89 m² à prendre sur les parcelles 842 BP 174 et 173 appartenant au syndicat des copropriétaires,

*contre une emprise de 87 m² à prendre sur la parcelle 842BP 171 appartenant au SMTC.

6-d'approuver la modification de l'état descriptif de division découlant de l'ensemble de ces décisions.

f-Procès-verbal du cadastre

1-un procès-verbal du cadastre a été dressé le 13 avril 2012 par le cabinet GE INFRA, Géomètres experts, sous le numéro 2248 S duquel il résulte :

-que la parcelle cadastrée sous le n° 133 de la section 842 BP a été divisée en deux , savoir:

- la parcelle 842BP n° 171 pour une contenance 93 ca qui appartient au SMTC
- la parcelle 842BP n° 172 pour une contenance 1ha 66a 53ca

Ce procès-verbal a été publié au service de la publicité foncière de TOULOUSE 2 le 29 mai 2012 volume 2012P n°6245.

2-un procès-verbal du cadastre a été dressé le 13 avril 2012 par le cabinet GE INFRA, Géomètres experts, sous le numéro 2249 M duquel il résulte :

-que la parcelle cadastrée sous le n° 165 de la section 842 BP a été divisée en deux, savoir:

- la parcelle 842BP n° 173 pour une contenance 76a 54ca
- la parcelle 842BP n° 174 pour une contenance 82ca

Ce procès-verbal a été publié au service de la publicité foncière de TOULOUSE 2 le 29 mai 2012 volume 2012P n°6243.

3-un procès-verbal du cadastre a été dressé le 10 juillet 2017 par le cabinet GE-INFRA Géomètres experts, sous le numéro 2330 X duquel il résulte :

-que la parcelle cadastrée sous le n° 171 de la section 842 BP a été divisée en deux, savoir:

- la parcelle 842BP n° 177 pour une contenance 6ca
- la parcelle 842BP n° 178 pour une contenance 87ca

-que la parcelle cadastrée sous le n° 173 de la section 842 BP a été divisée en deux, savoir:

- la parcelle 842BP n° 179 pour une contenance 12ca
- la parcelle 842BP n° 180 pour une contenance 76ca 42a

-que la parcelle cadastrée sous le n° 174 de la section 842 BP a été divisée en deux, savoir:

- la parcelle 842BP n° 181 pour une contenance 5ca
- la parcelle 842BP n° 182 pour une contenance 77ca

Ce procès-verbal sera publié auprès du service de la publicité foncière de TOULOUSE 2 en même temps qu'une copie des présentes.

I- DIVISION DES LOTS 4 ET 5

A-DIVISION DU LOT N°4

Afin de permettre au SMTC de procéder aux travaux nécessaires à l'aboutissement du projet de Transport en Commun en Site Propre bus Voie du Canal Saint Martory, la société V3J PROMOTION décide de procéder à la division du lot n°4 lui appartenant en deux nouveaux lots de copropriété conformément au plan ci-annexé.

Désignation du LOT N°4 :

Un lot global comprenant 9 parkings à usage de stationnement automobile ou de 2 roues, accessible depuis la rue Paul Mesplé ou la rue Roger Camboulives par la voirie interne à l'ensemble immobilier et représenté par : les 9/1000^{ème} (neuf millièmes) des parties communes générales

Modification de l'état descriptif de division

La société V3J PROMOTION es-qualité, déclare créer deux nouveaux lots issus de la division du lot 4

Ces lots dont la désignation suit, porteront les numéros 8 et 9.

Le lot n° 4 sera purement et simplement supprimé.

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé 8 rue CAMBOULIVES, figurant au plan cadastral de TOULOUSE LE MIRAIL sous les relations suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	CONTENANCE		
			HA	A	CA
842BP	173	9 RUE PAUL MESPLE		76	54
842BP	174	9 RUE PAUL MESPLE			82

LOT N°8 : Un lot global comprenant 7 parkings à usage de stationnement automobile ou de 2 roues, accessible depuis la rue Paul Mesplé ou la rue Roger Camboulives par la voirie interne à l'ensemble immobilier et représenté par : les 8,9/1000^{ème} (huit virgule neuf millièmes) des parties communes générales

LOT N°9 : Une parcelle de 0.5m² et les 0,1/1000^{ème} (zéro virgule un millièmes) des parties communes générales

Par suite de la division du lot 4 en deux lots de copropriété portant les n° 8 et 9, les tantièmes généraux de la copropriété sont inchangés.

B-DIVISION DU LOT N°5

Afin de permettre au SMTC de procéder aux travaux nécessaires à l'aboutissement du projet de Transport en Commun en Site Propre bus Voie du Canal Saint Martory, la société L'OREGON décide de procéder à la division du lot n°5 lui appartenant en deux nouveaux lots de copropriété conformément au plan ci-annexé .

Désignation du LOT N°5 :

Un lot global comprenant 11 parkings à usage de stationnement automobile ou de 2 roues, accessible depuis la rue Paul Mesplé ou la rue Roger Camboulives par la voirie interne à l'ensemble immobilier et représenté par : les 1 1/1000^{ème} (onze millièmes) des parties communes générales

Modification de l'état descriptif de division

La société L'OREGON es-qualité, déclare créer deux nouveaux lots issus de la division du lot 5

Ces lots dont la désignation suit, porteront les numéros 10 et 11.

Le lot n° 5 sera purement et simplement supprimé.

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé 8 rue CAMBOULIVES, figurant au plan cadastral de TOULOUSE LE MIRAIL sous les relations suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	CONTENANCE		
			HA	A	CA
842BP	173	9 RUE PAUL MESPLE		76	54
842BP	174	9 RUE PAUL MESPLE			82

LOT N°10 : Un lot global comprenant 9 parkings à usage de stationnement automobile ou de 2 roues, accessible depuis la rue Paul Mesplé ou la rue Roger Camboulives par la voirie interne à l'ensemble immobilier et représenté par : les 10/1000^{ème} (dix millièmes) des parties communes générales

LOT N°11 : Une parcelle de 12,70m² et les 1/1000^{ème} (un millièmes) des parties communes générales

Par suite de la division du lot 5 en deux lots de copropriété portant les n° 10 et 11, les tantièmes généraux de la copropriété sont inchangés.

**TABLEAU RECAPITULATIF DE LA MODIFICATION DE L'ETAT
DESCRIPTIF DE DIVISION**

Conformément aux dispositions de l'article 71 , c, 2 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955, la modification à l'état descriptif de division qui vient d'être constatée , est résumée dans le tableau ci-dessous:

N° DE LOT	TANTIEMES	OBSERVATIONS
LOT 4	9/ 1.000	Divisé en lots 8 et 9 SUPPRIME
LOT 5	11/1.000	Divisé en lots 10 et 11 SUPPRIME
LOT 8	8,9/1.000	Provient du lot 4
LOT 9	0,1/1.000	Provient du lot 4
LOT 10	10/1.000	Provient du lot 5
LOT 11	1/1.000	Provient du lot 5

En second lieu, il est passé à la cession par les sociétés L'OREGON et V3J PROMOTION au Syndicat des copropriétaires des lots 9 et 11.

II- CESSION DES LOTS 9 ET 11 AU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES

Les sociétés V3J PROMOTION et L'OREGON vendent en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, au Syndicat des copropriétaires du 8 rue CAMBOULIVES qui accepte, l'immeuble ci-après identifié:

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé 8 rue CAMBOULIVES, figurant au plan cadastral de TOULOUSE LE MIRAIL sous les relations suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	CONTENANCE		
			HA	A	CA
842BP	173	9 RUE PAUL MESPLE		76	54
842BP	174	9 RUE PAUL MESPLE			82

LOT N°9 : Une parcelle de 0.5m² et les 0,1/1000^{ème} (zéro virgule un millièmes) des parties communes générales

LOT N°11 : Une parcelle de 12,70m² et les 1/1000^{ème} (un millièmes) des parties communes générales

REFERENCES DE PUBLICATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE ET DU MODIFICATIF

L'ensemble immobilier a fait l'objet d'un état descriptif de division-règlement de copropriété sous seing privé établi par Monsieur Jean LACAZE, Géomètre expert à Toulouse, déposé au rang des minutes de Maître TOUATI, Notaire à Toulouse, le 2 mars 2005 dont une copie a été publiée au service de la publicité foncière de TOULOUSE 2 le 15 avril 2005 volume 2005P, numéro 4243

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU ++++

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de la copropriété du 8 rue Camboulives en date du +++ , ladite assemblée générale a approuvé la cession par les sociétés V3J PROMOTION et L'OREGON au syndicat des copropriétaires du 8 rue Camboulives des lots 9 et 11.

QUOTITE DES DROITS CONCERNES

Le lot 9 appartient à la société V3J PROMOTION dans sa totalité .

Le lot 11 appartient à la société L'OREGON dans sa totalité .

EFFETS RELATIFS

En ce qui concerne le lot 9 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître CHWARTZ, Notaire à Toulouse, le 13 décembre 2000, dont une copie a été publiée au service de la publicité foncière de TOULOUSE 2 le 16 janvier 2001 volume 2001P n° 473.

En ce qui concerne le lot 11 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître TOUATI, Notaire à Toulouse, le 12 mai 2005, dont une copie a été publié au service de la publicité foncière de TOULOUSE 2 le ++++ volume 2005P n°++++.

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'acquéreur sera propriétaire de l'immeuble présentement vendu à compter de ce jour.

P R I X

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de +++, décomposé comme suit :

- A concurrence de la somme de ++++ concernant le lot n°9
- A concurrence de la somme de ++++ concernant le lot n°11

L'obligation de payer ce prix sera novée en l'obligation de faire aménager 3 places de parking sur le lot n° 10 restant la propriété de la société V3J PROMOTION et 10 places de parking sur les parties communes.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

++++++

CHARGES ET CONDITIONS

La vente est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment, sous celles suivantes que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

1-) ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION - CONTENANCE

L'IMMEUBLE est vendu dans son état actuel, sans garantie de la contenance indiquée, la différence avec celle réelle, même supérieure à un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'ACQUEREUR.

Sauf application d'une disposition légale spécifique, Le VENDEUR ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol.

2-) SERVITUDES

L'ACQUEREUR profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE vendu.

3-) IMPOTS

L'ACQUEREUR acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'IMMEUBLE peut et pourra être assujéti.

En ce qui concerne la taxe foncière l'ACQUEREUR procédera au remboursement de tout ou partie du montant initialement payé par le VENDEUR, redevable légal, au prorata temporis décompté à la date du présent acte sur présentation d'un justificatif au trésorier et en fonction des millièmes.

FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

DECLARATIONS

1/- Concernant l'état civil et la capacité des parties

A - Concernant le VENDEUR :

Le représentant de la société VENDERESSE déclare :

- que la société est une société française et a son siège social en France ;
- que la société n'a fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée ;
- que le mandataire social ne se trouve pas frappé d'incapacité légale d'exercer ses fonctions ;
- que la société n'est pas en état de cessation de paiement et n'a jamais été soumise à une procédure de conciliation, de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou frappée d'une procédure de sauvegarde quelconque telle que visée par l'article R 621-1 du Code de commerce.
- que la société ne fait l'objet d'aucune procédure de conciliation quelconque telle que visée par les articles L.611-6 et R 611-22 du Code de commerce.

VENDEUR ET ACQUEREUR déclarent s'être réciproquement donnés, à l'effet des présentes, ainsi qu'il résulte de l'article 1112-1 du Code civil, toute information déterminante en lien direct avec le contenu du contrat ou la qualité des parties et avoir conscience que la preuve de l'absence de délivrance de cette information incombe à la partie à laquelle elle est due, à charge pour l'autre partie de démontrer qu'elle l'a fournie.

VENDEUR ET ACQUEREUR ont été avertis du devoir de confidentialité de l'article 1112-2 du Code civil.

2/- Concernant l'IMMEUBLE vendu

Le VENDEUR déclare sous sa responsabilité, concernant l'IMMEUBLE vendu:

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation,
- qu'il est libre de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits de l'ACQUEREUR, ainsi qu'il résulte d'une demande de renseignements déposées auprès du service de la publicité foncière de TOULOUSE 2 délivrée le +++2018, suivant demande de renseignements n° 2018H++++

IMPOTS SUR LA PLUS VALUE

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application des dispositions du Code général des impôts relative aux plus-values des particuliers.

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

Concernant la société V3J PROMOTION

Pour la perception des droits, le VENDEUR déclare :

- être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, dans le cadre de son activité économique.

- Que l'immeuble vendu n'est pas un terrain à bâtir au sens de l'article 257 I-2 1° du Code général des impôts et n'est pas destiné à la construction.

En conséquence, la présente mutation est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'article 261, 5-1° du Code général des impôts et est soumise à la taxe de publicité foncière au taux de droit commun prévu par l'article 1594 D du Code général des impôts.

Concernant la société L'OREGON

Pour la perception des droits, le VENDEUR déclare :

- être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, dans le cadre de son activité économique.

- Que l'immeuble vendu n'est pas un terrain à bâtir au sens de l'article 257 I-2 1° du Code général des impôts et n'est pas destiné à la construction.

En conséquence, la présente mutation est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'article 261, 5-1° du Code général des impôts et est soumise à la taxe de publicité foncière au taux de droit commun prévu par l'article 1594 D du Code général des impôts.

CALCUL DES DROITS

Base Taxable : 0,00 €

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la valeur vénale est fixée à UN EURO (0.00€).

III- SUPPRESSION DES LOTS 9 à 11 PAR INCORPORATION AUX PARTIES COMMUNES

Suite à l'acquisition par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 8 rue Camboulives à Toulouse (31100) des lots 9 et 11, intervenue aux termes du présent acte, Monsieur PEYGE, es-qualité, spécialement habilitée en vertu de la +++ième résolution de l'assemblée générale de copropriété en date du +++++, déclare que:

A- les lots 9 à 11 acquis par le syndicat des copropriétaires aux termes d'un acte de cession avec les sociétés V3J PROMOTION et L'OREGON établi aux termes des présentes, sont incorporés aux parties communes de l'immeuble puis supprimés conformément au plan annexé aux présentes après mention.

B- comme conséquence de cette suppression les charges communes générales (et les parties communes) seront calculées en 998.9èmes au lieu de 1.000èmes sans que la quote-part de chacun des lots subsistants en soit modifiés, une nouvelle numérotation étant mise en place.

C-comme conséquence de cette incorporation aux parties communes, l'assiette foncière de la copropriété est agrandie

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA MODIFICATION DE L'ETAT
DESCRIPTIF DE DIVISION

Conformément aux dispositions de l'article 71 , c, 2 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955, la modification à l'état descriptif de division qui vient d'être constatée , est résumée dans le tableau ci-dessous:

N° DE LOT	NATURE DU LOT	TANTIEMES	OBSERVATIONS
LOT 1	Droit d'édifier 1490m ² de SHON	384	inchangés à l'exception des tantièmes qui sont portés de 1.000 à 998.9
LOT 2	Droit d'édifier 1838m ² de SHON	520	inchangés à l'exception des tantièmes qui sont portés de 1.000 à 998.9
LOT3	Lot global de 41 parkings	41	inchangés à l'exception des tantièmes qui sont portés de 1.000 à 998.9
LOT 6	Lot global de 15 parkings	15	inchangés à l'exception des tantièmes qui sont portés de 1.000 à 998.9
LOT 7	Lot global de 20 parkings	20	inchangés à l'exception des tantièmes qui sont portés de 1.000 à 998.9
LOT 8	Lot global de 9 parkings	8,9	inchangés à l'exception des tantièmes qui sont portés de 1.000 à 998.9
LOT 9	Une parcelle de 0.5m ²	0,1	Supprimé par incorporation aux parties communes
LOT 10	Lot global de 11 parkings	10	inchangés à l'exception des tantièmes qui sont portés de 1.000 à 998.9
LOT 11	Une parcelle de 12.70m ²	1	Supprimé par incorporation aux parties communes

En conséquence, la nouvelle assiette de la copropriété est :

++++

IV- ECHANGE ENTRE LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES ET LE SMTC

Le Syndicat mixte des Transports en Commun « SMTC », représenté par Monsieur Jean- Michel LATTES, en vertu des pouvoirs analysés en tête des présentes, cède à titre d'échange , en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit , au syndicat des copropriétaires de la copropriété du 8 rue Camboulives qui accepte , l'emprise dont la désignation suit.

En contre échange, le syndicat des copropriétaires de la copropriété du 8 rue Camboulives cède au SMTC ci-dessus nommé, à titre d'échange, ce qui est accepté par le SMTC en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit l'emprise dont la désignation est établie ci-dessous.

**Le syndicat des copropriétaires de la copropriété du 8 rue Camboulives
procède à l'échange de la parcelle cadastrée 842 BP n° +++ avec la parcelle
cadastrée 842BP n° ++++ appartenant au SMTC**

DESIGNATION

1°)Immeuble cédé par le syndicat des copropriétaires du 8 rue Camboulives à titre d'échange

Le syndicat des copropriétaires du 8 rue Camboulives cède, à titre d'échange au SMTC qui accepte, la pleine propriété de l'immeuble dont la désignation suit
TOULOUSE (31100)

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	CONTENANCE		
			HA	A	CA
842BP		RUE PAUL MESPLE			89

2°)Immeuble cédé par le SMTC à titre d'échange

Le SMTC cède, à titre d'échange au syndicat des copropriétaires du 8 rue Camboulives qui accepte, la pleine propriété de l'immeuble dont la désignation suit
TOULOUSE (31100)

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	CONTENANCE		
			HA	A	CA
842BP		RUE PAUL MESPLE			87

EVALUATION

Pour les besoins de la contribution de sécurité immobilière,
- L'emprise cédée par le syndicat des copropriétaires est évaluée à la somme de ++++ euros.
- L'emprise cédée par le SMTC est évaluée à la somme de ++++ euros.

ABSENCE DE SOULTE

Les biens échangés étant d'une égale valeur, le présent échange est fait sans soulte ni retour de part et d'autre.

ECHANGE

EN CONSEQUENCE, le PREMIER ECHANGISTE cède à titre d'échange, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, au SECOND ECHANGISTE, qui accepte, les biens dont la désignation est établie ci-dessus, tels qu'ils existent avec tous immeubles par destination en dépendant et tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

En contre-échange, le SECOND ECHANGISTE cède, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, au PREMIER ECHANGISTE, qui accepte, les biens dont la désignation est établie ci-dessus, tels qu'ils existent avec tous immeubles par destination en dépendant et tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Chaque échangiste déclare bien connaître l'immeuble qui lui est cédé par son cocontractant pour avoir visité les biens qui le composent en vue du présent acte et s'être entouré personnellement de tous éléments d'informations nécessaires à sa décision.

Les comparants dispensent le notaire soussigné de faire plus amplement que ci-dessus la désignation des IMMEUBLES échangés.

Les échangistes ont fait entre eux, en application de l'article L.124-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'échange ci-après d'immeubles ruraux situés dans le même canton.

EFFET RELATIF CONCERNANT L'IMMEUBLE

cédé par le Premier Echangiste

Suivant acte reçu aux termes des présentes

EFFET RELATIF CONCERNANT L'IMMEUBLE

cédé par le Second Echangiste

En vertu d'un acte reçu par Maître DAVEZE, notaire à TOULOUSE le 29 janvier 2014, publié au Service de la Publicité Foncière de TOULOUSE 2, le ++++, volume 2014P, numéro 0.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Propriété immédiate.

Jouissance également immédiate par la prise de possession réelle à compter de ce jour.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Les parties déclarent :

- que le présent échange est fait dans le cadre de l'article L.124-1 du Code rural et de la pêche maritime.
- qu'il contient toutes les indications prescrites par l'article D.124-4 du Code rural et de la pêche maritime.
- que les immeubles échangés sont tous des immeubles ruraux comme étant affectés à la production agricole au jour du transfert de propriété.
- qu'ils sont situés dans le même canton ou dans un canton et une commune limitrophe de celui-ci.
- qu'ainsi le présent échange remplit toutes les conditions nécessaires à l'exonération de la taxe de publicité foncière applicable aux échanges, conformément à l'article 708, alinéa 1er du Code général des impôts.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

++++

CALCUL DES DROITS

Sur la somme de ++++.

5% : ++++

FIN DE PARTIE NORMALISEE

URBANISME - VOIRIE

En ce que concerne les divers certificats relatifs à l'urbanisme et à la voirie, les parties déclarent se référer à ceux qui sont ci-annexés. Les parties ont pris connaissance desdites pièces, tant par eux-mêmes que par la lecture que leur en a donnée le notaire soussigné.

Lesquelles pièces consistant en :

Une note de renseignements d'urbanisme demeurée ci-annexée après mention, délivrées par la Mairie de TOULOUSE, Service de l'urbanisme, le ++++

La présente réponse fait état des renseignements connus à ce jour par la Mairie et applicables à l'immeuble ci-dessus. Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative, ni comme un Certificat d'Urbanisme.

Vu la révision générale du plan local d'urbanisme (P.L.U.) de Toulouse Métropole - commune de Toulouse - approuvé par délibération du Conseil de Communauté en date du 27 juin 2013, vu la modification du plan local d'urbanisme (P.L.U.) de Toulouse Métropole - commune de Toulouse - approuvé par délibération du Conseil de Communauté en date du 10 novembre 2016, et mis à jour par arrêté en date du 15 mai 2017.

Arrêté préfectoral du 11 juin 2001 contre les termites

Terrain non inclus dans des zones définies par décret en C.E., concernant les mines ou carrières ou exposées à la sismicité.

Justification de la constructibilité du terrain antérieure à 18 ans : pour connaître les dispositions du PLU applicables il y a 18 ans, en application de l'article 317 B III du CGI annexe II pour l'application de l'exonération prévue à l'article 1529 du CGI, vous pouvez vous rendre sur le site suivant : <http://www.toulouse-metropole.fr/services-proximite/plan-local-d-urbanisme/toulouse>

Opération Amélioration Habitat : non

Déclaration d'Utilité Publique : non

Ravalement : Immeuble non éligible aux subventions

Zone d'Aménagement Concerté : BASSO-CAMBO

PT2 : Servitude de protection contre les obstacles non métalliques du centre d'émission numéro 33 - Altitude (NGF) : 183

PT2 : Servitude de protection contre les obstacles métalliques du centre d'émission numéro 33 - Altitude (NGF) : 172

PT2 : Servitude de protection contre les obstacles métalliques du centre d'émission numéro 33 - Altitude (NGF) : 170

PT2 : Servitude de protection contre les obstacles non métalliques du centre d'émission numéro 33 - Altitude (NGF) : 184

Zonage PLU : UE1

Zone de réglementation des enseignes : ZPR4

Zone d'influence de la station de Bus ACHARD

Zone d'influence de la station de Bus NOAILLES

T5 : Servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome de TOULOUSE BLAGNAC

PT2 : Servitude de protection contre les obstacles non métalliques du centre d'émission numéro 33 - Altitude (NGF) : 183

PT2 : Servitude de protection contre les obstacles non métalliques du centre d'émission numéro 33 - Altitude (NGF) : 184

PT2 : Servitude de protection contre les obstacles métalliques du centre d'émission numéro 33 - Altitude (NGF) : 172

PT2 : Servitude de protection contre les obstacles métalliques du centre d'émission numéro 33 - Altitude (NGF) : 170

PT1 : Protection contre les perturbations électromagnétiques de la station TOULOUSE - LE MIRAIL (Radar Météo)

PT2 : Protection contre les obstacles relatifs au faisceau hertzien BORDEAUX - TOULOUSE, tronçon BELLEGARDE - STE MARIE - RAMONVILLE

PT1 : Protection contre les perturbations électromagnétiques du centre de TOULOUSE LA CEPIERE

PT1 : Protection contre les perturbations électromagnétiques du centre de TOULOUSE FRANCAZAL

PT2 : Protection contre les obstacles relatifs au centre radioélectrique de TOULOUSE LE MIRAIL

PT2 : Protection contre les obstacles relatifs au centre radioélectrique de PORTET SUR GARONNE

*T5 : Servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome de TOULOUSE
BLAGNAC*

DPU : Périmètre de droit de préemption urbain SIMPLE

ITT - Infrastructure routière de catégorie : 3 - Largeur bruit : 100 m

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles "Sécheresse"

Territoire de diversité, dans la ville en mutation : Pradettes - T3

*PT2 : Servitude de protection contre les obstacles non métalliques du centre
d'émission numéro 33 - Altitude (NGF) : 245*

*PT2 : Servitude de protection contre les obstacles non métalliques du centre
d'émission numéro 33 - Altitude (NGF) : 244*

*PT2 : Servitude de protection contre les obstacles non métalliques du centre
d'émission numéro 33 - Altitude (NGF) : 243*

*PT2 : Servitude de protection contre les obstacles non métalliques du centre
d'émission numéro 33 - Altitude (NGF) : 245*

*PT2 : Servitude de protection contre les obstacles non métalliques du centre
d'émission numéro 33 - Altitude (NGF) : 244*

*PT2 : Servitude de protection contre les obstacles non métalliques du centre
d'émission numéro 33 - Altitude (NGF) : 243*

Ladite pièce ci-annexée après mention.

L'acquéreur reconnaît avoir pris connaissance de ce document ainsi que le constate le visa qu'il a apposé tant par lui-même que la lecture et le commentaire que lui a donné le Notaire soussigné.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

++++++

CONDITIONS DE L'ECHANGE

Le présent échange est fait aux conditions suivantes que les échangistes s'obligent respectivement à exécuter, savoir :

1) - ETAT - GARANTIE - CONTENANCE

Ils prendront les immeubles échangés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans garantie des contenances sus-indiquées, quelle que soit la différence qui puisse exister entre ces contenances et celles réelles, fût-elle supérieure à un vingtième en plus ou en moins.

2) - SERVITUDES

Ils souffriront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent et pourront grever les immeubles échangés, sauf à eux à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout aux risques et périls respectifs de chaque échangiste et sans que la présente clause puisse conférer à des tiers plus de droits qu'ils n'en auraient en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, ils déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'ils n'ont personnellement conféré aucune servitude sur les immeubles par eux cédés et qu'à leur connaissance il n'en existe aucune.

3) - CONTRIBUTIONS ET TAXES

Les échangistes supporteront, à compter du jour de leur entrée en jouissance, les contributions et taxes de toute nature auxquelles les immeubles à eux cédés sont et pourront être assujettis.

FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

Les ECHANGISTES paieront tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, dans la proportion de moitié chacun.

DECLARATIONS CONCERNANT LES IMMEUBLES ECHANGES

Chaque ECHANGISTE déclare sous sa propre responsabilité, en ce qui concerne l'IMMEUBLE par lui cédé à titre d'échange :

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation,
- qu'il est libre de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits de son ECHANGISTE.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MINIERES ET TECHNOLOGIQUES

Les échangistes déclarent, conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement :

-que les immeubles échangés dans le cadre du présent acte sont situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé,

-et qu'en conséquence les dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement lui sont applicables.

Aux termes d'un arrêté en date du 21 septembre 2017, Monsieur Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute- Garonne, a approuvé pour chaque commune le Dossier Communal d'Information (DCI spécifique).

Sont demeurés annexés aux présentes, l'état des risques naturels miniers et technologiques ainsi que l'annexe audit arrêté relatant la situation de ladite commune au regard d'un plusieurs risques naturels.

Il résulte de ce document que les seuls risques relatés susceptibles de s'appliquer aux immeubles échangés sont :

Concernant les risques naturels prévisibles :

Les immeubles échangés sont situés dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, le 30 août 2005, concernant le risque sécheresse.

Concernant les risques miniers :

Les immeubles échangés ne sont pas situés dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Concernant les risques technologiques :

Les immeubles échangés ne sont pas situés dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Concernant les risques sismiques :

Les immeubles échangés sont situés en zone de sismicité très faible ainsi qu'il résulte du décret 2010-1255 du 24/10/2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

En outre, les ECHANGISTES déclarent qu'à leur connaissance, lesdits immeubles n'ont subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (art. L. 125-2 du Code des assurances) ou technologiques (art. L. 128-2 du Code des assurances).

RENONCIATION A L'ACTION EN REPETITION

Comme condition expresse du présent échange, les parties déclarent respectivement se désister de l'action en répétition pouvant résulter à leur profit de l'article 1705 du Code Civil pour le cas où l'un d'eux viendrait à être évincé de l'immeuble reçu par lui en échange. En conséquence, ils renoncent à l'exercice de toute action réelle sur les immeubles échangés, se réservant seulement pour le cas d'éviction une action personnelle en dommages et intérêts.

FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié au service de la publicité foncière compétent par les soins du notaire soussigné, et aux frais des échangistes, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si, lors de l'accomplissement de cette formalité, ou postérieurement dans les délais prévus par le Code civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant les immeubles cédés, celui des échangistes à la charge duquel elles existeront sera tenu d'en rapporter, à ses frais, les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

REMISE DE TITRES

Les ECHANGISTES ne seront pas tenus de délivrer les anciens titres de propriété mais chacun d'eux sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le bien échangé.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

MENTION INFORMATIQUE ET LIBERTES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- . les partenaires légalement habilités,
- . les Offices notariaux participant à l'acte,
- . les établissements financiers concernés,
- . les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- . le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut-être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- . 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- . 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : de l'office notarial - Maître Thomas MILHES Notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Ariel PASCUAL, Catherine BOURNAZEAU-MALAVIALLE, Anne-Christelle BATTUT-ESCARPIT et Thomas MILHES, Notaires associés", titulaire de plusieurs Offices Notariaux dont le siège social est à TOULOUSE (Haute-Garonne), 21 Avenue Georges Pompidou, soussigné,

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts que le présent échange a lieu sans soulte; elles reconnaissent avoir été informées par la notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est ni contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

DONT ACTE sur 24 pages.

Fait et passé en l'étude du notaire soussigné.

A la date indiquée en tête du présent acte.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,

Et le notaire a signé le même jour.

Les parties approuvent :

- Renvois :
- Mots rayés nuls :
- Chiffres rayés nuls :
- Lignes entières rayées nulles :
- Barres tirées dans les blancs :



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques
Direction régionale des Finances publiques d'Occitanie
et du département de la Haute-Garonne

Pôle d'évaluation domaniale
Cité administrative - Bâtiment C
31098 TOULOUSE Cedex 6

Téléphone : 05 34 44 83 05

mél : drfip31.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 10 / 03 / 2021

Le Directeur régional des Finances publiques
d'Occitanie
et du département de la Haute-Garonne.

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Fabienne ROSE
Téléphone : 05 34 44 83 24
Courriel : fabienne.rose1@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. DS: 3439108

Réf LIDO/OSE : 2021 31842V0307/2021-31555-05298

Avis acquisition

TISSEO

Syndicat Mixte des Transports en Commun
de l'Agglomération Toulousaine
7 esplanade Compans Caffarelli
BP11120
31 011 Toulouse cedex 6

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

CGCT, art. L.1311-9 à 12 et R.1311-3 à R.1311-5

Désignation du bien :	Régularisation dans le cadre de la Voie du Canal Saint Martory (VCSM)
Adresse du bien :	Toulouse angle rue Roger Camboulives et 9 rue Paul Mesplé
Département :	Haute-Garonne
Valeur vénale :	4 450 € HT sur la base de 50 € HT/m ² , marge de 20 %

1 - SERVICE CONSULTANT

TISSEO - SMAT SMTC

affaire suivie par : Sophie Sudre-Gerardot

2 - DATE

de consultation	5 février 2021
de réception	5 février 2021. Complément le 4 mars 2021
de visite	/
de dossier en état	4 mars 2021

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20211021-20211020-10-6D-DE
Date de réception préfecture : 21/10/2021

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Dans le cadre d'un échange, acquisition d'une partie d'espaces verts et de parking impactés dans le cadre du projet par un giratoire. Les stationnements impactés ont été restitués sur la parcelle restant propriété de la copropriété concernée

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : BP179 de 12 m² (fille de BP173 de 7 654 m²) et BP182 de 77 m² (fille de BP174 de 82 m²)

Description du bien : anciennement partie d'espaces verts et parkings, impactés par la réalisation d'un giratoire

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : Copropriété Mesplé et Camboulives
- origine de propriété : inconnue
- situation d'occupation : estimation libre d'occupation

6 – URBANISME - RÉSEAUX

Au PLUih approuvé le 11 avril 2019, zone d'activité UA1-1 (16-L-NR-RE)

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

/

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison.

La valeur vénale du bien est estimée à 4 450 € HT sur la base de 50 €/m², marge de 20 % en plus ou en moins s'agissant d'une régularisation dans le cadre d'un échange.

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

2 ans

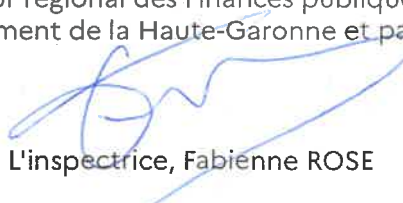
10 – OBSERVATIONS

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur régional des Finances publiques d'Occitanie
et du Département de la Haute-Garonne et par délégation,


L'inspectrice, Fabienne ROSE

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20211021-20211020-10-6D-DE
Date de réception préfecture : 21/10/2021



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Générale Des Finances Publiques
Direction régionale des Finances publiques d'Occitanie
et du département de la Haute-Garonne**

Pôle d'évaluation domaniale
Cité administrative - Bâtiment C
31098 TOULOUSE Cedex 6

Téléphone : 05 34 44 83 05

mél : drfip31.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 10 / 03 / 2021

Le Directeur régional des Finances publiques
d'Occitanie
et du département de la Haute-Garonne

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Fabienne ROSE
Téléphone : 05 34 44 83 24
Courriel : fabienne.rose1@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. DS: 3439108

Réf LIDO/OSE : 2021 31842V0307/2021-31555-05298

Avis cession

TISSEO
Syndicat Mixte des Transports en Commun
de l'Agglomération Toulousaine
7 esplanade Compans Caffarelli
BP11120
31 011 Toulouse cedex 6

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

CGCT, art. L.2241-1, L.3213-2, L.4221-4, L.5211-37 et L.5722-3 et articles R correspondants

Désignation du bien : Régularisation dans le cadre de la Voie du Canal Saint Martory (VCSM)
Adresse du bien : Toulouse angle rue Roger Camboulives et 9 rue Paul Mesplé
Département : Haute-Garonne
Valeur vénale : 4 350 € HT sur la base de 50 € HT/m², marge de 20 %

1 - SERVICE CONSULTANT

SMAT

affaire suivie par : Sophie Sudre-Gerardot

2 - DATE

de consultation : 5 février 2021
de réception : 5 février 2021. Complément le 4 mars 2021
de visite : /
de dossier en état : 4 mars 2021

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20211021-20211020-10-6D-DE
Date de réception préfecture : 21/10/2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Dans le cadre d'un échange, cession d'une emprise en bande de 89 m² (contre 87 m²)

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : BP178 de 87 m² (fille de BP171 de 93 m²)

Description du bien : bande de terrain nu

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : SMTC
- origine de propriété : acquisition le 29/01/2014, vendeur OPPIDEA, 1 € symbolique
- situation d'occupation : estimation libre d'occupation

6 – URBANISME - RÉSEAUX

Au PLUiH approuvé le 11 avril 2019, zone d'activité UA1-1 (16-L-NR-RE)

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

/

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison.

La valeur vénale du bien est estimée à 4 350 € HT sur la base de 50 €/m², marge de 20 % en plus ou en moins s'agissant d'une régularisation dans le cadre d'un échange.

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

2 ans

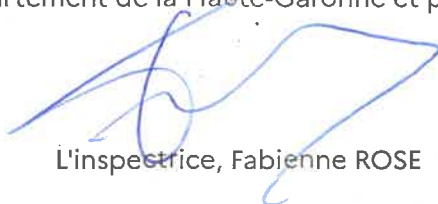
10 – OBSERVATIONS

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur régional des Finances publiques d'Occitanie
et du Département de la Haute-Garonne et par délégation,



L'inspectrice, Fabienne ROSE